

**FIXANT LES DROITS EXIGIBLES
POUR LA CÉLÉBRATION
D'UN MARIAGE CIVIL
OU D'UNE UNION CIVILE**

ATTENDU que le *Code civil du Québec* permet aux maires, aux autres membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au Directeur de l'état civil d'être désigné comme étant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

ATTENDU que l'article 376 du *Code civil du Québec* prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Municipalité, les droits fixés par règlement de la Municipalité, ces droits devant respecter les minimum et maximum fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

ATTENDU que l'article 242 de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (RLRQ 2002, c. 6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le *Tarif judiciaire en matière civile* (RLRQ, c. T-16, r.10);

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 29 janvier 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Andrée Rancourt
Et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2020-373 et s'intitule « Règlement fixant les droits exigibles pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le *Tarif judiciaire en matière civile*, soit 280 \$ si la célébration se fait à l'hôtel de ville et 372 \$ lorsque la célébration se fait à l'extérieur de l'hôtel de ville.

Ces montants sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année par le gouvernement et font partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Ville.

ARTICLE 4 : MOMENT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS

Les droits prévus au présent règlement sont payables au moment de l'ouverture du dossier ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Charette
Maire

Lucie Bourque
Greffière et directrice générale adjointe

**Adopté lors de la séance ordinaire du 4 février 2020 par la résolution numéro :
033/04-02-2020**

**Avis de motion, le 29 janvier 2020
Dépôt du projet de règlement, le 29 janvier 2020
Adoption du règlement, le 4 février 2020
Entrée en vigueur, le 7 février 2020**